MAIRIE DE SAINT LOUP
4 rue de l'Abbé Bécherel
50300 SAINT LOUP
☎ 02.33.58.40.68
E-Mail : mairiestloup@wanadoo.fr

N°31-2026

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des diverses rues de la commune de Saint-Loup

VU la loi 82.213 du 2 mars 1892, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code la Route et notamment son article R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société LOIR-BALDER dont le siège social est au Le TEILLEUL (50640), de procéder pour le compte de la commune de Saint-Loup (50300).
à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la commune de Saint-Loup (50300).

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la commune, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la commune, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 3 : La Société LOIR-BALDER agissant pour son compte, chargée des travaux assurera :
La signalisation de la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier,
La mise en place des interdictions de stationnement,
La mise en place de la signalisation « rue barrée ».

Article 4 : La Société LOIR-BALDER, se conformera au règlement de la voirie de la commune de Saint-Loup (50300).

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie...)

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du :

Jeudi 8 octobre 2026 au 15 Février 2027
Durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de pose, dépose ou maintenance

Article 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Fait à Saint Loup, le 7 octobre 2026
Le Maire,
Gérard DALIGAULT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.